



Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance
Capital Social : 94 099 920,40 euros
Siège Social : 133, avenue des Champs Élysées, 75008 PARIS
542 080 601 RCS PARIS

STATUTS

**MIS A JOUR
AU 30 JUIN 2018
Décision du Directoire du 17 juillet 2018**

TITRE PREMIER
FORMATION DE LA SOCIÉTÉ – OBJET
DÉNOMINATION – SIÈGE – DURÉE

Article 1^{er}
Formation de la Société

La société anonyme « PUBLICIS GROUPE S.A. » a été définitivement constituée le quatre octobre mil neuf cent trente huit.

Elle continuera d'exister entre les propriétaires successifs des actions actuellement créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement.

Cette société est régie par le Livre deuxième du Code de Commerce et notamment par les articles L. 225-57 à L. 225-93 du dit Code et par les dispositions impératives des lois et décrets promulgués depuis ou qui viendraient à être promulgués par la suite, elle est régie également par les présents statuts pour les matières auxquelles les dispositions légales ou réglementaires le nécessitent ou permettent de se référer.

Article 2
Objet

La société continue d'avoir pour objet :

L'exploitation et la mise en valeur, de quelque manière que ce soit, de la publicité sous toutes ses formes et quelle qu'en soit la nature.

L'organisation de tous spectacles et de toutes émissions radiophoniques ou télévisées, l'établissement de tous programmes radiophoniques, télévisés et autres, l'exploitation de tous théâtres cinématographiques, de studios d'enregistrement ou d'émission et de toutes salles de projection et vision, l'édition papier de toute nature et l'édition mécanique de toutes musiques, sketches, scénarii et pièces théâtrales.

Et généralement, toutes opérations commerciales, financières, immobilières, industrielles et mobilières se rattachant directement ou indirectement à ce qui précède ou susceptibles de favoriser le développement et l'extension des affaires sociales.

La société pourra agir en tous pays pour son compte et pour le compte de tiers, soit seule, soit en participation, association ou société, avec toutes autres sociétés et personnes et réaliser sous quelque forme que ce soit, directement ou indirectement, les opérations rentrant dans son objet.

Elle peut également prendre sous toutes formes, tous intérêts et participations dans toutes affaires et entreprises françaises et étrangères quel que soit leur objet.

Article 3
Dénomination- siège

La société a pour dénomination :

« PUBLICIS GROUPE S.A. »

précédée ou suivie immédiatement des mots « société anonyme » ou du sigle « S.A. » et de l'énonciation du capital.

Le siège social demeure fixé à PARIS (8^{ème}), 133 avenue des Champs-Élysées.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du département de Paris ou d'un département limitrophe par simple décision du Conseil de Surveillance sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires.

Il pourra être transféré partout ailleurs, en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

Des sièges administratifs, succursales, bureaux et agences, pourront être créés en tous lieux par le Directoire sans qu'il en résulte une dérogation à l'attribution de juridiction établie par les présents statuts.

Article 4
Durée

La durée de la Société demeure fixée à quatre-vingt dix-neuf années à compter du quatre octobre 1938 et viendra à expiration le trois octobre 2037 ; sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires devra être réunie à l'effet de décider dans les conditions requises pour la modification des statuts, si la société doit être prorogée.

TITRE II CAPITAL SOCIAL – ACTIONS

Article 5 *Capital social*

Le capital social est fixé à quatre-vingt-quatorze millions quatre-vingt-dix-neuf mille neuf cent vingt euros et quarante centimes (94 099 920,40 €) et divisé en deux cent trente-cinq millions deux cent quarante-neuf mille huit cent une (235 249 801) actions de zéro euro quarante centimes (0,40 €) de nominal, entièrement libérées et toutes de même rang.

Article 6 *Forme des actions*

Les actions entièrement libérées sont nominatives ou au porteur au choix de l'actionnaire.

Les actions partiellement libérées ne peuvent revêtir la forme au porteur qu'après leur complète libération.

La propriété des actions, quelle que soit leur forme, résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur les registres et comptes ouverts et tenus conformément à la législation en vigueur :

- pour les titres nominatifs, par la Société ou un mandataire désigné à cet effet,
- pour les titres au porteur, par un intermédiaire financier habilité par le Ministre de l'Économie et des Finances.

La Société ou les intermédiaires habilités teneurs de comptes délivrent à tout titulaire d'un compte de titres qui en fait la demande et à ses frais une attestation précisant la nature, le nombre de titres inscrits à son compte et les mentions qui y sont portées.

La Société est en droit de demander à tout moment, contre rémunération à sa charge, à l'organisme chargé de la compensation des titres au porteur, le nom ou, s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination, la nationalité et l'adresse des détenteurs de titres conférant immédiatement ou à terme le droit de vote dans ses propres assemblées d'actionnaires, ainsi que la quantité de titres détenue par chacun d'eux et, le cas échéant, les restrictions dont les titres peuvent être frappés.

La Société a la faculté de demander aux personnes morales, propriétaires de ses actions et ayant plus de 2,5 % du capital ou des droits de vote, de lui faire connaître l'identité des personnes détenant directement ou indirectement plus du tiers du capital social de cette personne morale ou des droits de vote exercés à l'Assemblée Générale.

La conversion des actions du nominatif au porteur et réciproquement s'opère conformément à la législation en vigueur.

Article 7
Transmission des actions

I - La cession des actions nominatives ne peut s'opérer à l'égard des tiers et de la Société que par un ordre de mouvement, signé du cédant ou de son mandataire et mentionné sur les registres que la société tient à cet effet.

Si les actions ne sont pas entièrement libérées, l'ordre de mouvement doit être signé, en outre, par le cessionnaire.

La Société peut exiger que les signatures des parties soient certifiées par un Officier Public ou le Maire du domicile sous réserve des exceptions pouvant résulter des dispositions légales.

La transmission des actions à titre gratuit ou en suite de décès ne s'opère également que par un transfert mentionné sur le registre des mouvements des titres de la société sur justification de la mutation dans les conditions légales.

Les frais de transfert sont à la charge des cessionnaires.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises aux transferts.

II- La transmission à titre onéreux des actions au porteur s'opère par inscription dans les livres du ou des intermédiaires habilités concernés.

III - Toute personne physique ou morale, agissant seule ou de concert, qui détient ou vient à détenir, de quelque manière que ce soit au sens des articles L. 233-7 et suivants du Code de commerce, une fraction égale ou supérieure à 1 % du capital social ou des droits de vote, ou tout multiple de ce pourcentage, y compris au-delà des seuils de déclaration prévus par les dispositions légales et réglementaires, doit informer la Société du nombre total d'actions et de droits de vote qu'elle possède ainsi que des valeurs mobilières donnant accès au capital et aux droits de vote qui y sont potentiellement attachés au moyen d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au siège social dans le délai de cinq jours de bourse à compter du franchissement de l'un de ces seuils.

Cette obligation s'applique également chaque fois que la fraction du capital ou des droits de vote détenue devient inférieure à l'un des seuils prévus à l'alinéa ci-dessus.

En cas de non-respect des dispositions ci-dessus, les sanctions prévues par la loi en cas d'inobservation de l'obligation de déclaration de franchissement des seuils légaux s'appliquent également, à la demande, consignée dans le procès-verbal de l'assemblée générale, d'un ou plusieurs actionnaires détenant 1 % au moins du capital ou des droits de vote de la Société.

IV – L'Assemblée Générale Extraordinaire peut autoriser le Directoire à acheter un nombre déterminé d'actions de la Société pour les annuler par voie de réduction de capital dans les conditions prévues par l'article L. 225-206 du Code de Commerce.

En outre, la Société peut acquérir ses propres actions conformément aux prescriptions des articles L. 225-208 et L. 225-209 du Code de Commerce notamment celles prévues pour régulariser le cours de Bourse des actions de la Société.

La Société peut enfin conserver, dans les conditions prévues par la loi, les actions qu'elle aurait acquises à l'occasion d'une transmission de patrimoine à titre universel ou par voie de décision de justice.

Article 8

Droits attachés à l'action

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices, à une part proportionnelle au nombre des actions émises ; toute action a, notamment, droit, en cours de société comme en liquidation, au règlement de la même somme nette pour toute répartition ou tout remboursement, en sorte qu'il est, le cas échéant, fait masse, entre toutes les actions indistinctement, de toutes exonérations fiscales comme toutes taxations auxquelles cette répartition ou ce remboursement pourrait donner lieu.

Les actionnaires ne sont tenus, même à l'égard des tiers, que jusqu'à concurrence du montant des actions qu'ils possèdent ; au-delà, ils ne peuvent être soumis à aucun appel de fonds.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les titres isolés, ou un nombre inférieur à celui requis, ne donnent aucun droit à leurs propriétaires contre la société, les actionnaires ayant à faire, dans ce cas, leur affaire personnelle du groupement du nombre d'actions nécessaires.

Article 9

Libération des actions de numéraire

Les sommes restant à verser sur les actions de numéraire sont appelées par le Directoire.

Les quotités appelées et la date, à laquelle les sommes correspondantes doivent être versées, sont portées à la connaissance des actionnaires par lettre recommandée adressée à chacun des actionnaires, quinze jours au moins à l'avance.

L'actionnaire qui n'effectue pas, à leur échéance, les versements exigibles sur les actions dont il est titulaire est, de plein droit et sans mise en demeure préalable, redevable à la société d'un intérêt de retard calculé, jour après jour, à partir de la date d'exigibilité, au taux de huit pour cent (8 %) l'an, sans préjudice des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

TITRE III DIRECTOIRE ET CONSEIL DE SURVEILLANCE

Sous-Titre I : DIRECTOIRE

Article 10

*Nomination – Révocation – Durée des fonctions – Limite d'âge
Remplacement – Rémunération*

I – La Société est dirigée par un Directoire composé de deux membres au moins et de sept membres au plus, personnes physiques, pris ou non parmi les actionnaires, nommés par le Conseil de Surveillance et remplissant les conditions de limite d'âge stipulées sous le paragraphe II ci-dessous.

Les membres du Directoire peuvent être révoqués soit par le Conseil de Surveillance soit par l'Assemblée Générale.

II – Le Directoire est nommé pour une durée de quatre ans.

Ses membres sont rééligibles.

Les fonctions des membres du Directoire prendront fin, pour chacun d'eux, lors de l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle qui suivra son soixante quinzième anniversaire.

En cas de vacance d'un siège de membre du Directoire, le Conseil de Surveillance doit décider, dans le délai de deux mois, s'il y a lieu ou non à pourvoir le siège vacant. Le Conseil de Surveillance est tenu toutefois de pourvoir dans le délai de deux mois, tout siège dont la vacance ferait tomber le nombre des membres du Directoire à moins de deux ; le remplaçant est nommé pour le temps qui reste à courir jusqu'au renouvellement du Directoire.

III – Le Conseil de Surveillance confère à l'un des membres du Directoire le titre de Président du Directoire. En outre, le Conseil de Surveillance peut conférer à un ou plusieurs ou à tous les autres membres du Directoire le titre de Directeur Général.

IV – Le mode et le montant de la rémunération de chacun des membres du Directoire sont fixés par le conseil de Surveillance.

Article 11
Délibération

I – Le Directoire se réunit sur convocation du Président ou de l'un de ses membres, aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige et au moins une fois par mois ainsi que pour statuer sur toutes opérations, visées à l'article 12 ci-dessous, nécessitant l'assentiment préalable du Conseil de Surveillance.

Les réunions du Directoire ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué par le convoquant.

Les convocations sont faites par tous moyens et même verbalement.

II – Un membre du Directoire peut se faire représenter à une réunion par un autre membre du Directoire qui ne peut détenir plus d'un mandat.

III – L'établissement d'un procès-verbal est obligatoire après chaque réunion du Directoire.

IV – En cas d'absence du Président, le Directoire désigne celui de ses membres qui assure la présidence de la séance.

Le Directoire peut aussi désigner un secrétaire pris ou non parmi ses membres.

V – Pour la validité des délibérations du Directoire, la présence, la participation par tout moyen de visioconférence, téléconférence, ou la représentation de la majorité des membres en exercice est nécessaire et suffisante.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou participants par visioconférence ou téléconférence, ou représentés.

En cas de partage des voix, la voix du Président de séance n'est pas prépondérante sauf s'il s'agit du Président du Directoire.

VI – Les procès-verbaux du Directoire sont établis sur un registre spécial tenu au siège social ou sur feuilles mobiles numérotées sans discontinuité.

Ils sont signés par le Président de séance et par le Secrétaire ou par deux membres du Directoire.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par le Président ou par un membre du Directoire.

Article 12
Pouvoirs – Rapports avec les tiers

I – Le Directoire assure la direction collégiale de la Société.

Les membres du Directoire peuvent, avec l'autorisation du Conseil de Surveillance, répartir entre eux les tâches de direction. Toutefois, cette répartition ne peut, en aucun cas, avoir pour effet de retirer au Directoire son caractère d'organe assurant collégialement la direction de la Société.

Le Directoire est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux attribués par la loi au Conseil de Surveillance et aux assemblées d'actionnaires. Le Directoire a notamment les pouvoirs suivants lesquels sont énonciatifs et non limitatifs :

1° Il établit les règlements intérieurs de la société ; il nomme et révoque tous directeurs, sous-directeurs ou fondés de pouvoir, tous employés ou agents, détermine leurs attributions, fixe leurs traitements, salaires et gratifications, ainsi que leurs cautionnements, s'il y a lieu, et les conditions de leur entrée ou de leur retraite, le tout par traités ou autrement.

2° Il fixe les dépenses générales d'exploitation et d'administration dans le cadre du budget prévisionnel annuel.

3° Il crée, installe ou supprime toutes succursales, agences, bureaux et dépôts.

4 ° Il passe et autorise tous traités, marchés ou entreprises à forfait ou autrement.

5 ° Il contracte et résilie toutes polices ou contrats d'assurances pour risques de toutes nature, débat et arrête les chiffres de toutes indemnités.

6 ° Il encaisse toutes sommes dues à la Société, paie celles qu'elle doit, débat et arrête, à cet effet, tous comptes et donne ou retire toutes quittances et décharges ; il crée, accepte, acquitte et négocie tous billets, traites, lettres de changes, chèques, effets de commerce, warrants, donne tous endos et avals ; il fait ouvrir et fonctionner au nom de la Société, tous comptes de dépôts, comptes-courants ou comptes d'avances sur titres ; il prend tous coffres en location et il en retire le contenu.

7° Il fait et autorise tous traités, transactions ou compromis ; il consent tous désistements et mainlevées avant et après paiement.

8° Il représente la Société vis-à-vis des tiers, de tous ministères, de tous organismes et administrations publics ou privés dans toutes circonstances et pour tous règlements quelconques ; il remplit toutes formalités, fait toutes déclarations et signe tous actes et procès-verbaux nécessaires.

9° Il représente la Société en justice et exerce toutes actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant ; il fait toutes transactions et tous compromis à ce sujet.

10° Il produit à toutes faillites, règlements judiciaires ou liquidations amiables, prend part à toutes assemblées, affirme toutes créances, fait toutes remises de dettes totales ou partielles, touche le montant de tous bordereaux de collocation.

11° Il consent et accepte tous baux et locations avec ou sans promesse de vente, ainsi que toutes cessions ou résiliations de ces baux avec ou sans indemnité.

12° Il acquiert, ou cède pour le compte de la Société, tous procédés, brevets, marques et autres droits de propriété industrielle, acquiert et concède toutes licences et sous-licences.

13° Il fonde toutes sociétés françaises ou étrangères ou concourt à leur fondation, par apports ou par souscriptions ou par achat d'actions, obligations, parts d'intérêts ou droits quelconques ; il intéresse la société dans toutes participations, tous syndicats ou groupements d'intérêt économique ; il autorise toutes participations directes ou indirectes ou toutes opérations ou entreprises industrielles commerciales, financières, immobilières ou mobilières, se rapportant d'une manière quelconque à l'objet de la Société, soit à l'étranger comme en France ; il procède à la cession, en tout ou partie, de toutes participations.

14° Il désigne la personne qui exercera les fonctions de représentant permanent de la Société au cas où celle-ci serait nommée administrateur ou membre du Conseil de Surveillance d'une autre société anonyme ; il prend les mesures concernant la composition et la modification du Conseil d'Administration et des dirigeants des sociétés filiales.

15° Il fait tous achats et procède à tous échanges, ventes, apports d'immeubles, il règle toutes questions de servitude ; il fait édifier toutes constructions et exécuter tous travaux et installations nécessaires.

16° Il contracte tous emprunts, sous quelque forme que ce soit, avec ou sans garantie, il octroie tous prêts ou avances, notamment à l'une quelconque des sociétés filiales.

Cependant, à titre de mesure d'ordre intérieur et sans que la présente clause puisse être opposée aux tiers, le Conseil de Surveillance, lors de sa réunion ayant à l'ordre du jour l'examen des comptes annuels de l'exercice écoulé, précise celles des opérations visées sous les alinéas n° 1 à 16 qui nécessiteront, jusqu'à décision contraire, son assentiment préalable, et en informe le Directoire.

II- Dans les rapports de la Société avec les tiers, le Président du Directoire et le ou les membres du Directoire désignés comme Directeurs Généraux par le Conseil de Surveillance représentent la Société vis-à-vis des tiers.

III – Le Directoire peut constituer des mandataires, même étrangers à la Société, pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées ; le Président du Directoire et le ou les Directeurs Généraux peuvent eux-mêmes, en agissant séparément, consentir sous leur responsabilité, toutes délégations de pouvoirs.

Sous-titre II : CONSEIL DE SURVEILLANCE

Article 13

Nomination – Durée des fonctions – Limite d'âge – Renouvellement – Cooptation

I – Le Conseil de Surveillance est composé de trois membres au moins et de dix-huit membres au plus, remplissant les conditions de limite d'âge stipulées au paragraphe III ci-après, nommés par l'Assemblée Générale.

II – La durée des fonctions des membres du Conseil de surveillance est de 4 ans. Par exception, les fonctions des membres du Conseil de surveillance en cours de mandat dont la durée a été fixée à 6 ans se poursuivront jusqu'à leur date initiale d'échéance.

En outre, afin de permettre exclusivement la mise en place et le maintien d'un échelonnement des mandats des membres du Conseil de surveillance, l'Assemblée générale ordinaire pourra nommer ou renouveler un ou plusieurs membres du Conseil de surveillance pour une durée de un, deux ou trois ans.

Les membres du Conseil de Surveillance à terme de mandat sont toujours rééligibles.

III – Le nombre des membres du Conseil de Surveillance ayant dépassé l'âge de soixante quinze ans ne peut pas être supérieur au tiers, éventuellement arrondi au nombre supérieur des membres en fonction. Au cas, où ce seuil viendrait à être dépassé, le membre du Conseil de Surveillance le plus âgé serait démissionnaire d'office. L'éventuel dépassement de ce seuil devra être apprécié lors de la délibération du Conseil de Surveillance statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les dispositions ci-dessus sont également applicables aux représentants permanents des personnes morales siégeant au Conseil de Surveillance.

IV – En cas de vacance, par décès ou par démission, d'un ou plusieurs sièges alors que le nombre des membres du Conseil de Surveillance restant en fonction n'est pas inférieur au minimum légal, le Conseil peut, entre deux Assemblées Générales, procéder à des nominations à titre provisoire.

Lorsque le nombre des membres du Conseil est devenu inférieur au minimum légal, les membres restants doivent convoquer immédiatement l'Assemblée Générale Ordinaire en vue de compléter l'effectif dudit Conseil.

Le membre du Conseil nommé en remplacement d'un autre dont le mandat n'est pas expiré, ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir sur le mandat de son prédécesseur.

V – Chaque membre du Conseil de surveillance doit être porteur de cinq cents actions au moins pendant toute la durée de son mandat. Elles sont soit nominatives, soit au porteur. Si ces actions sont au porteur, l'intermédiaire habilité teneur de compte doit justifier à la Société de leur possession dans les conditions légales.

VI – Le Conseil de surveillance est composé également, selon le cas, d'un ou deux membres représentant les salariés conformément à l'article L. 225-79-2 du Code de commerce.

Lorsque le nombre de membres du Conseil de surveillance, calculé par application de l'article L. 225-79-2 II du Code de commerce, est inférieur ou égal à douze, le Comité de Groupe désigne un seul membre représentant les salariés.

Lorsque le nombre de membres du Conseil de surveillance, calculé par application de l'article L. 225-79-2 II du Code de commerce, est supérieur à douze, et sous réserve que ce critère soit toujours rempli au jour de la désignation, le Comité de Groupe désigne un second membre représentant les salariés.

Si le nombre de membres du Conseil de surveillance, calculé par application de l'article L. 225-79-2 II du Code de commerce, devient inférieur ou égal à douze membres, les mandats des deux membres représentant les salariés se poursuivent jusqu'à leur terme.

Le mandat de membre représentant les salariés prend effet à la date de leur désignation et prend fin à l'issue d'une durée de quatre ans. Ce mandat est renouvelable. Il prend fin par anticipation dans les conditions prévues par la loi et le présent article, et notamment en cas de rupture du contrat de travail dudit membre.

En cas de vacance pour quelque cause que ce soit d'un siège de membre représentant les salariés, le siège vacant est pourvu dans les conditions fixées par l'article L. 225-34 du Code de commerce.

Si les conditions d'application de l'article L. 225-79-2 du Code de commerce ne sont plus remplies, le mandat du ou des membres représentant les salariés prend fin à l'issue de la réunion au cours de laquelle le Conseil de surveillance constate la sortie du champ de l'obligation.

Par exception à l'obligation prévue au paragraphe V ci-dessus, les membres représentant les salariés ne sont pas tenus de posséder un minimum d'actions pendant la durée de leur mandat.

Article 14

Président et Vice-Président du Conseil de Surveillance

Le Conseil de Surveillance élit, parmi ses membres, un Président et un Vice-Président qui sont chargés de convoquer le Conseil et d'en diriger les débats et qui exercent leurs fonctions pendant la durée de leur mandat de membre du Conseil de Surveillance.

Le Président et le Vice-Président doivent être des personnes physiques ; ils sont rééligibles.

Le Conseil peut à tout moment leur retirer leurs fonctions.

Article 15
Délibération

I – Le Conseil se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur la convocation du Président ou, en son absence, du Vice-Président.

Toutefois, le Président du Conseil de Surveillance ou le Vice-Président doit convoquer le Conseil à une date qui ne peut être postérieure à quinze jours, lorsqu'un membre au moins du Directoire ou le tiers au moins des membres du Conseil de Surveillance lui présentent une demande motivée en ce sens.

Si la demande est restée sans suite, ses auteurs peuvent procéder eux-mêmes à la convocation, en indiquant l'ordre du jour de la séance.

Les réunions du Conseil ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans l'avis de convocation.

Les convocations sont faites par tous moyens et même verbalement.

II – Tout membre du Conseil peut donner mandat à un autre membre pour le représenter dans une délibération du Conseil de Surveillance et voter pour lui sur une ou plusieurs ou toutes les questions mises en délibération. Le Conseil est seul juge de la validité du mandat, lequel peut d'ailleurs être donné par simple lettre ou par télégramme ; chaque membre présent ne peut représenter qu'un seul membre absent.

III – En cas d'absence du Président et du Vice-Président, le Conseil désigne pour chaque séance celui de ses membres présents qui doit en assumer la présidence.

Le Conseil désigne aussi parmi ses membres ou en dehors d'eux la personne qui doit remplir les fonctions de secrétaire.

IV – Pour la validité des délibérations du Conseil, le nombre des membres présents doit être au moins égal à la moitié de celui des membres en exercice.

Les délibérations du Conseil sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

V – Les procès-verbaux des délibérations et les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont établis et certifiés conformément à la réglementation en vigueur.

Article 16

Fonctions du Conseil de Surveillance

I – Le Conseil de Surveillance exerce le contrôle permanent de la gestion de la Société par le Directoire. Il opère à cet effet, à toute époque de l'année, les vérifications et les contrôles qu'il juge opportun et peut se faire communiquer les documents qu'il juge utiles à l'accomplissement de sa mission.

Il donne toutes autorisations au Directoire pour les opérations visées à l'article 12 ci-dessus.

Il reçoit les rapports que le Directoire lui présente au moins une fois par trimestre et dans les trois mois de la clôture de l'exercice, les documents comptables.

Il présente à l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle ses observations sur le rapport du Directoire à ladite Assemblée et sur les comptes de l'exercice.

II – Le Conseil de Surveillance peut conférer à un ou plusieurs de ses membres tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

Il peut décider la création en son sein de commissions dont il fixe la composition et les attributions et qui exercent leur activité sous sa responsabilité, sans que lesdites attributions puissent avoir pour objet de déléguer à une commission les pouvoirs qui sont attribués au Conseil de Surveillance lui-même par la loi ou les statuts, ni pour effet de réduire ou de limiter les pouvoirs du Directoire.

Article 17

Rémunérations

I - Le Conseil de Surveillance arrête le montant et les modalités de calcul et de paiement de la rémunération du Président du Conseil de Surveillance ainsi que celles du Vice-Président.

II – Le Conseil de Surveillance peut recevoir, à titre de jetons de présence, une rémunération fixée par l'Assemblée Générale et maintenue jusqu'à décision contraire de toute autre Assemblée.

Le Conseil de Surveillance répartit cette rémunération entre ses membres dans les proportions qu'il juge convenables.

Le Conseil de Surveillance peut autoriser le remboursement des frais de voyage et de déplacement et les dépenses engagées par ses membres dans l'intérêt de la Société.

III – En outre, le Conseil de Surveillance peut allouer, en se conformant à la législation en vigueur, des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à ses membres.

TITRE IV CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ

Article 18 *Commissaires aux comptes*

Le contrôle de la Société est effectué dans les conditions fixées par la loi, par un ou plusieurs commissaires aux comptes, assistés d'un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants.

TITRE V ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Article 19 *Généralités*

L'Assemblée générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires. Ses délibérations, prises conformément à la loi et aux statuts, obligent tous les actionnaires, même absents, incapables ou dissidents.

L'Assemblée Générale se compose de tous les actionnaires, quel que soit le nombre d'actions qu'ils possèdent.

Chaque année, il doit être réuni dans les six mois de la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par la décision de justice, une Assemblée Générale Ordinaire.

Des assemblées générales, soit ordinaires, soit extraordinaires, selon l'objet des résolutions proposées peuvent, en outre, être réunies à toute époque de l'année.

Les assemblées générales sont convoquées dans les conditions, formes et délais fixés par la loi.

Les réunions ont lieu au siège social ou dans tout autre lieu précisé, dans ladite convocation, et fixé par le convoquant.

Si le Directoire le décide au moment de la convocation de l'Assemblée, la retransmission publique de l'Assemblée par visioconférence ou par tous moyens de télécommunication et télétransmission, y compris Internet est autorisée.

Article 20

Représentation et admission aux Assemblées

Un actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire, par son conjoint ou par le partenaire avec lequel il a conclu un pacte civil de solidarité ou par toute autre personne physique ou morale de son choix.

Le mandat ainsi que, le cas échéant, sa révocation sont écrits et communiqués à la Société dans les conditions prescrites par la réglementation en vigueur.

Tout actionnaire peut participer, personnellement ou par mandataire, aux assemblées sur justification de son identité et de la propriété de ses titres, sous la forme de l'inscription en compte de ses titres dans les conditions prescrites par la loi.

Tout actionnaire peut également, si le Directoire le permet au moment de la convocation de l'Assemblée générale, participer à cette Assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication ou de télétransmission y compris Internet, dans les conditions fixées par les lois et règlements. Cet actionnaire est alors réputé présent pour le calcul du quorum et de la majorité.

Article 21

Bureau – Feuille de présence – Voix – Vote

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil de Surveillance ou par le Vice-Président ou, à leur défaut, par un membre dudit Conseil par lui désigné. À défaut, l'Assemblée élit son président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires présents, possédant ou représentant les plus grands nombres d'actions et, sur leur refus, par ceux qui viennent après eux, jusqu'à acceptation.

Le bureau, ainsi composé, désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors de l'Assemblée.

Une feuille de présence est établie conformément à la loi.

Chaque membre de l'Assemblée a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions, sans limitation ; toutefois, un droit de vote double est attribué aux actions pour lesquelles il est justifié d'un inscription nominative depuis deux ans au moins au nom du même actionnaire ou n'ayant fait l'objet, pendant cette période, que de transfert du nominatif au nominatif, par suite de succession *ab intestat* ou testamentaire, de partage de communauté entre époux, de donation entre vifs au profit d'un conjoint ou d'un parent au degré successible.

L'Assemblée Générale Extraordinaire pourra toujours supprimer purement et simplement le droit de vote double, mais cette suppression ne sera définitive qu'après l'approbation par l'assemblée spéciale de propriétaires d'actions jouissant alors du droit de vote double.

En cas de démembrement conventionnel de la propriété des actions de la Société, les usufruitiers et les nu-propriétaires d'actions peuvent se répartir librement le droit de vote en assemblées générales extraordinaires et ordinaires sous réserve de notifier préalablement leur convention à la Société en lui en communiquant une copie certifiée conforme au plus tard vingt jours calendaires avant la tenue de la première Assemblée Générale suivant ledit démembrement par courrier recommandé avec accusé de réception. A défaut de notification dans ce délai, la répartition prévue par l'article L.225-110 alinéa 1^{er} du Code de Commerce s'appliquera de plein droit.

Tout actionnaire peut voter par correspondance dans les conditions et selon les modalités fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur. Sur décision du Directoire, communiquée dans l'avis de réunion publiée au Bulletin des Annonces Légales Obligatoires, les actionnaires peuvent voter par tous moyens de télécommunication et de télétransmission, y compris Internet, dans les conditions fixées par les lois et règlements applicables au moment de son utilisation.

Le mode de scrutin est déterminé par le bureau de l'Assemblée.

Article 22 *Assemblée Générale Ordinaire*

L'Assemblée Générale Ordinaire annuelle entend les rapports présentés par le Directoire, le Conseil de surveillance et les Commissaires aux comptes, approuve le bilan et les comptes sociaux et consolidés ou en demande le redressement, détermine l'emploi des bénéfices, fixe les dividendes, nomme et remplace quand il y a lieu les membres du Conseil de Surveillance, approuve ou rejette les nominations faites pendant l'exercice, examine les actes de gestion des membres du Directoire, leur donne quitus, les révoque, donne également quitus de leur mission aux membres du Conseil de Surveillance, les révoque pour des motifs dont elle seule juge, approuve ou rejette les opérations visées à l'article L. 225-86 du Code de Commerce, vote les jetons de présence du Conseil de Surveillance, désigne quand il y a lieu le ou les commissaires.

L'Assemblée annuelle peut, en outre, comme tout autre assemblée ordinaire réunie extraordinairement :

- ratifier le transfert du siège social décidé par le Conseil de Surveillance en vertu des dispositions de l'avant dernier alinéa de l'article 3 des statuts,
- autoriser tous emprunts par voie d'émission d'obligations non convertibles en actions et statuer sur la constitution de sûretés particulières à leur conférer étant précisé que ce pouvoir n'est pas réservé à l'Assemblée et que le Directoire a qualité pour décider ou autoriser de tels emprunts et la constitution de sûretés particulières à leur conférer, sauf si l'Assemblée venait à décider d'exercer ce pouvoir,
- et, d'une manière générale, statuer sur tous objets qui ne sont pas de la compétence exclusive de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Article 23
Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut apporter aux statuts, dans toutes leurs dispositions, les modifications, quelles qu'elles soient, autorisées par la loi.

Elle peut notamment, et sans que l'énumération ci-après puisse être interprétée d'une façon limitative, décider :

- la modification ou l'extension de l'objet social,
- le changement de dénomination de la société,
- le transfert du siège en dehors du département de Paris et des départements limitrophes,
- l'augmentation ou la réduction du capital social,
- le changement de la nationalité de la société dans les conditions prévues à l'article L. 225-97 du Code de Commerce,
- la prorogation, la réduction de durée ou la dissolution anticipée de la société,
- sa fusion ou son absorption avec ou par toutes autres sociétés constituées ou à constituer,
- la cession à tous tiers ou l'apport de toutes sociétés préexistantes ou nouvelles de l'ensemble des biens, droits et obligations de la société,
- sa transformation en société de toute autre forme,
- le regroupement des actions ou leur division en actions ayant une valeur nominale moindre.

Elle ne peut, en aucun cas, si ce n'est à l'unanimité des actionnaires, augmenter les engagements de ceux-ci, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

Article 24
Quorum et majorité – procès-verbaux

Les assemblées générales ordinaires et extraordinaires délibèrent dans les conditions de *quorum* et de majorité, prescrites par les dispositions qui les régissent respectivement.

Les procès-verbaux des délibérations d'assemblées et les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont établis et certifiés conformément à la réglementation en vigueur.

TITRE VI ANNÉE SOCIALE – INVENTAIRE

Article 25 *Année sociale*

L'année sociale commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre.

Article 26 *Inventaires et comptes sociaux*

Le Directoire établit à la fin de chaque année sociale, l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également les comptes et le bilan prescrits par la loi.

TITRE VII BÉNÉFICES – FONDS DE RÉSERVE

Article 27 *Détermination du bénéfice*

Les produits nets de l'exercice, après déduction des frais généraux et autres charges de la Société, y compris tous amortissements et provisions constituent le bénéfice.

Article 28 *Affectation et répartition du bénéfice*

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est fait d'abord un prélèvement de 5 % au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve dit « réserve légale » ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint le dixième du capital social. Il reprend son cours, lorsque, pour une cause quelconque, il est descendu au-dessous de cette fraction.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi et des statuts et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, il est d'abord prélevé la somme nécessaire pour servir aux actionnaires, à titre de premier dividende, cinq pour cent des sommes dont leurs actions sont libérées et non amorties, sans qu'en cas d'insuffisance d'un exercice pour effectuer ce

paiement, il puisse être fait, de ce chef, un prélèvement sur le bénéfice des exercices ultérieurs.

Sur le surplus, l'Assemblée Générale a la faculté, sur la proposition du Directoire, de prélever les sommes qu'elle juge convenable de fixer, soit pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être portées à un ou plusieurs fonds de réserves, généraux ou spéciaux, dont elle détermine l'affectation ou l'emploi.

Le solde, s'il en existe un, est réparti aux actions.

Article 29

Paiement des dividendes

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'Assemblée Générale ou, à défaut, par le Directoire.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice.

Les dividendes régulièrement perçus ne sont jamais rapportables.

L'Assemblée Générale statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions dans les conditions légales et réglementaires.

TITRE VIII

DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 30

Dissolution anticipée

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut, à toute époque, prononcer la dissolution anticipée de la société.

Article 31

Cas de perte

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Directoire doit dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire appelée à décider, s'il y a lieu, la dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue de

réduire son capital du montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres de la société n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social et ce, sous réserves de dispositions légales relatives au capital minimum des sociétés anonymes.

À défaut de réunion de l'Assemblée Générale, comme dans le cas où cette assemblée n'a pu délibérer valablement, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

Article 32

Conditions de la liquidation

À l'expiration de la société, ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi ; cette nomination met fin aux fonctions du Directoire.

L'actif de la société dissoute est affecté, d'abord, au paiement du passif et des charges sociales, puis au remboursement de la somme non amortie sur le capital. Le surplus du produit de la liquidation est réparti aux actions par égales parts entre elles.

TITRE IX

CONTESTATIONS

Article 33

Contestations – Élection de domicile

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires, soit entre la société et les actionnaires eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou généralement au sujet des affaires sociales, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

À cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans le ressort du Tribunal compétent du lieu du siège social et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

À défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet du Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social.